



# Quelle différence l'OCRCVM peut faire pour vous, investisseur

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) réglemente tous les courtiers en valeurs mobilières au Canada. Il établit des normes élevées de réglementation du commerce des valeurs mobilières afin d'assurer la protection des investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés. Il établit et applique des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière de ces sociétés et des conseillers qu'elles emploient.

### **C'est pourquoi il est important de choisir une société et un conseiller réglementés par l'OCRCVM pour combler vos besoins en matière de placements...**

Les conseillers réglementés par l'OCRCVM sont à même d'offrir un large éventail de produits et de services, depuis les fonds communs de placement jusqu'aux produits les plus complexes, en passant par les certificats de placement garanti, les actions, les obligations et les options.

#### **L'OCRCVM vérifie les antécédents des conseillers et s'assure qu'ils ont une formation adéquate.**

Avant de pouvoir travailler dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM, les conseillers doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents financiers, professionnels et personnels.

Seuls ceux qui possèdent la formation et les compétences nécessaires obtiennent l'autorisation de l'OCRCVM. Les conseillers autorisés par l'OCRCVM doivent suivre des cours avant d'obtenir leur emploi et par la suite. Cela comprend des cours offerts par CSI, sous réserve de l'approbation de leur contenu par l'OCRCVM, tels que *le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada*, *le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite*, ainsi que le cours intitulé *Notions essentielles sur la gestion de patrimoine*. Les conseillers qui négocient des options ou des contrats à terme ou qui s'occupent de comptes gérés doivent suivre des cours supplémentaires.

Les conseillers autorisés par l'OCRCVM doivent également suivre des programmes de formation continue sur la conformité et sur certaines connaissances et habiletés professionnelles. Ces exigences aident les conseillers à se tenir au fait des produits financiers, des règles et des règlements ainsi que des tendances du secteur.

**Pour vérifier les renseignements sur l'autorisation d'un conseiller\*, veuillez consulter notre site Web à [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca) et Le rapport *Info-conseiller* de l'OCRCVM. Vous pouvez également téléphoner au 1 877 442-4322.**

---

\*Emploi du terme *conseiller* – ce que cela signifie :

Dans la présente publication, nous employons le terme générique « conseiller » pour désigner plusieurs catégories d'autorisation réglementaires officielles telles que représentant inscrit et représentant en placement. Veuillez noter que le titre de « conseiller » n'est pas une catégorie d'autorisation officielle de l'OCRCVM pour les personnes qui travaillent dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM. Le mot « conseiller » n'est pas non plus employé dans cette publication pour désigner une catégorie officielle d'inscription.

# L'OCRCVM réglemente les sociétés

**Les sociétés réglementées par l'OCRCVM doivent observer des règles qui atténuent le risque de défaillance financière et protègent les actifs des clients dans l'éventualité où une société deviendrait insolvable.**

- ❖ L'OCRCVM établit des exigences minimales de capital qui obligent les sociétés à avoir suffisamment de capital compte tenu du type et de l'étendue de leurs activités commerciales. Cela réduit le risque de défaillance financière des sociétés en prévenant un endettement excessif et des pratiques d'affaires risquées.
- ❖ L'OCRCVM surveille la situation financière des sociétés, mène des vérifications à l'improviste sur place et exige des renseignements financiers détaillés. Il examine les livres de chaque société afin de vérifier s'ils sont à jour, exacts et conformes aux règlements de l'OCRCVM. Les sociétés doivent faire vérifier annuellement leurs états financiers par des cabinets comptables indépendants approuvés par l'OCRCVM.
- ❖ L'OCRCVM exige que les sociétés tiennent les titres de leurs clients dans des comptes séparés – ou distincts – de ceux de la société. Les sociétés doivent également avoir des actifs distincts en fiducie afin de réduire le risque de perdre les actifs du client en cas de défaillance ou d'insolvabilité de la société.

**Toutes les sociétés réglementées par l'OCRCVM sont membres du Fonds canadien de protection des épargnants. La protection est automatique lorsqu'un client ouvre un compte.**

Les comptes détenus dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM sont assortis d'une protection supplémentaire grâce au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Ce dernier a été créé de façon à ce que les actifs des clients (y compris les espèces, les titres et certains autres biens comme des fonds d'assurance distincts) soient protégés à concurrence de certaines limites définies.

Si des actifs d'un client sont manquants en raison de l'insolvabilité d'un courtier en valeurs mobilières, le FCPE couvre l'insuffisance de fonds jusqu'à concurrence d'un million de dollars par compte. De nombreux investisseurs ont un compte général et un compte de retraite. En pareil cas, chaque compte donne droit à la protection d'un million de dollars. Si un investisseur a plusieurs comptes généraux, comme des comptes au comptant, sur marge ou en dollars américains, ces comptes sont alors combinés en un seul compte général aux fins de couverture. De la même façon, les comptes de retraite tels que les comptes REER, FRR, FRV et CRI sont combinés en un seul compte de retraite aux fins de couverture.

Il importe de se rappeler que les faillites de sociétés de courtage de valeurs mobilières sont plutôt rares au Canada. Pour en savoir plus sur le FCPE, veuillez consulter son site à [www.cipf.ca](http://www.cipf.ca).

**L'OCRCVM exige que les sociétés appliquent des procédures de surveillance des comptes des clients et que les conseils et les opérations reflètent les besoins et les instructions des clients. Il surveille également les activités de négociation des sociétés de façon à assurer la conformité des opérations et à répondre aux besoins des clients.**

Voici quelques-uns des outils que l'OCRCVM utilise pour obtenir ces résultats :

- ❖ **Convenance et connaissance du client** – Les conseillers autorisés par l'OCRCVM doivent observer les règles de la convenance et de la connaissance du client. Les conseillers doivent être familiers avec la situation financière du client, sa connaissance des placements et ses objectifs à cet égard, ainsi que sa tolérance au risque.
- ❖ **Connaissance du produit** – Les conseillers doivent comprendre le produit qu'ils vendent. Ils doivent être conscients du rapport entre le risque et le rendement de tous les titres avant de procéder à une opération, et connaître les renseignements pertinents au sujet du client.
- ❖ **Surveillance** – Les sociétés doivent disposer de systèmes permettant de surveiller les activités de leurs conseillers et celles des clients.
- ❖ **Documents promotionnels** – Les sociétés doivent surveiller et approuver les documents promotionnels.

# L'OCRCVM est là pour vous, investisseur

**Lorsque vous choisissez une société ou un conseiller réglementés par l'OCRCVM, vous avez également accès aux ressources et aux connaissances que l'OCRCVM possède au sujet de votre conseiller, de votre société et du marché.**

Le rapport *Info-conseiller* de l'OCRCVM – accessible sur notre site Web à [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca) – vous permettra de vérifier :

- ❖ si un conseiller travaille chez une société réglementée par l'OCRCVM ;
- ❖ quelle formation possède un conseiller ;
- ❖ si un conseiller a un dossier disciplinaire.

Notre site Web fournit aussi d'autres renseignements, notamment :

- ❖ si une société est réglementée par l'OCRCVM ;
- ❖ un glossaire afin de vous aider à mieux comprendre les titres des conseillers et le vocabulaire du secteur ;
- ❖ les faits nouveaux en matière de réglementation, tels que les propositions de nouvelles politiques et de nouvelles règles ;
- ❖ des liens vers les sites d'autres organismes de réglementation, des gouvernements et des sites d'éducation des investisseurs.

L'OCRCVM enquête sur les manquements possibles de la part de sociétés ou de conseillers et peut tenter des procédures disciplinaires. Il peut s'ensuivre des sanctions telles que des amendes, des suspensions, des interdictions permanentes d'inscription pour les particuliers ou la révocation de la qualité de membre pour les sociétés réglementées par l'organisme.

Si vous formulez une plainte directement auprès d'une société, celle-ci a l'obligation d'observer les normes de l'OCRCVM dans le traitement des plaintes de clients.

Les clients des sociétés réglementées par l'OCRCVM qui veulent se faire indemniser ont également accès à un programme d'arbitrage indépendant offert par l'OCRCVM, ainsi qu'à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI). Les résidents du Québec disposent également d'un service de médiation volontaire offert par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il se peut que ces choix ne s'offrent pas à vous si vous faites affaire avec une société qui n'est pas réglementée par l'OCRCVM.

## L'OCRCVM fait une différence...

**L'OCRCVM fait une différence parce qu'il a pour politique de protéger les investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers. Il a pour politique de partager ses connaissances et ses ressources avec ses parties intéressées.**

**N'oubliez pas de demander si la société ou le conseiller avec lesquels vous traitez sont réglementés par l'OCRCVM.**



[www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)  
Tél. 1 877 442-4322

Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

Investment Industry Regulatory  
Organization of Canada

**Montréal**

5 Place Ville Marie, bureau 1550  
Montréal (Québec) H3B 2G2

**Toronto**

121, rue King Ouest, bureau 1600  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

**Calgary**

355, 4<sup>e</sup> Avenue S.O., bureau 2300  
Calgary (Alberta) T2P 0J1

**Vancouver**

Royal Centre  
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800  
C.P. 11164  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5